

Unité départementale du Cantal Allier Puy de Dôme
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués
7 Rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Clermont-Ferrand, le 09/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARVAL SUD-EST

Les Bouillots
03500 BAYET

Références : 20220509-RAP-63-0563-Inspection-SECANIM.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement SARVAL SUD-EST implanté Les Bouillots 03500 BAYET. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARVAL SUD-EST
- Les Bouillots 03500 BAYET
- Code AIOT dans GUN : 0005601310
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'usine, rattachée au groupe allemand RETHMANN via sa filiale SARIA Industries est spécialisée dans la collecte et la valorisation de co-produits animaux et de produits de l'industrie alimentaire. Une activité industrielle s'est implantée sur ce site dès 1935 (usine chimique à l'origine, puis dépôt de munitions, production de pneumatiques et d'articles en caoutchouc...). Ce n'est qu'à partir de 1960 que la société CENTROS y a implanté un moulin à farines de viande.

L'usine est réglementée par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015, faisant suite à l'instruction du bilan décennal remis le 10 décembre 2014 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-1832 du 24 juillet 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation d'eau (article 4.1.1 de l'AP du 31/07/2015) ;
- Rejet des eaux de procédé (articles 4.3.7, 4.3.9 et 4.3.11 de l'AP du 31/07/2015 et 7 de l'AP du 27/07/2020) ;
- Déchets produits par l'établissement (article 5.1.7 de l'AP du 31/07/2015) ;
- Moyens de lutte contre l'incendie et système de détection incendie (articles 8.2.5 et 8.3.3 de l'AP du 31/07/2015) ;
- Traitement de sous-produits animaux :
- Volume autorisé de matière entrante (articles 9.2.2 de l'AP du 31/07/2015 et 2 de l'AP du 27/07/2020) ;
- Contrôle d'admission des matières entrantes (article 9.3 de l'AP du 31/07/2015)
- Les suites données aux autres constats relevés lors de l'inspection précédente du 22 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Mesure en continu des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	/	Lettre de suite préfectorale
Rejet des eaux de pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 6	/	Lettre de suite préfectorale
Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.11	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 8.2.5	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 8.3.3	/	Lettre de suite préfectorale
Accident du 24 janvier 2022	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traitement de sous-produits animaux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 1.2.3 et 9.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des VLE et du programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 3.2.2.1 et 10.2.2	/	Sans objet
Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 10.2.2	/	Sans objet
Rejet des eaux de procédé	Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 7	/	Sans objet
Réalisation du plan d'utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.1.4	/	Sans objet
Stockage des farines en silos	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.1.1.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.1.1	/	Sans objet
Rejet des eaux de procédé	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.7 et 4.3.9	/	Sans objet
Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 5.1.7	/	Sans objet
Traitement de sous-produits animaux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.3	/	Sans objet
Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 10.4.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des actions efficaces pour remédier aux constats relevés lors de l'inspection précédente (22/10/2021).

En particulier, l'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration se traduit par un respect de l'ensemble des VLE applicables aux eaux industrielles du site depuis la précédente inspection.

Parmi les nouvelles non-conformités relevées, l'attention de l'exploitant est attirée sur l'importance de prévenir la DREAL dans les meilleurs délais en cas d'accident survenant du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection 2021
Prescription contrôlée : L'article 28-I de l'AM du 03/08/2018 prévoit que, pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO ₂ , en NO _x , en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.
Constats : <u>Respect de la fréquence semestrielle pour la mesure du SO₂ sur la chaudière de 22 t/h:</u> SECANIM a indiqué que la première mesure semestrielle serait effectuée par le prestataire COMETI et la seconde par l'organisme de contrôle réglementaire, l'APAVE. Cependant, COMETI, n'étant pas agréé selon les dispositions de l'AM du 17 décembre 2021 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, ne peut réaliser ces mesures. Seul un laboratoire agréé selon l'AM précité peut réaliser ces mesures réglementaires. Action corrective attendue sous 30 jours. <u>Estimation journalière des émissions de SO₂ :</u> Le suivi journalier des émissions de SO ₂ est réalisé depuis le 01/01/2022. Une extraction des données issues GRTgaz (PCI et consommation) et calcul des émissions à l'aide du facteur d'émission de SO ₂ issu du rapport OMI-NEA du CITEPA. L'estimation est établie quotidiennement à partir des valeurs de consommation journalière. Le calcul nécessite d'être revu pour tenir compte des remarques formulées par inspection. Les mesures réglementaires permettraient de vérifier de la validité de cette estimation. Réponse attendue sous 30 jours. <u>Caractérisation de la graisse utilisée comme combustible :</u> La caractérisation de la graisse a été effectuée en décembre 2003 par l'APAVE. En cas de fonctionnement de la chaudière, l'inspection prend note de l'engagement de SECANIM à procéder à une nouvelle caractérisation.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Respect des VLE et du programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 3.2.2.1 et 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection 2021
Prescription contrôlée : En application de l'article 3.2.2.1 de l'AP du 31/07/15, SECANIM a réalisé une étude de dispersion des rejets des deux biofiltres afin de s'affranchir de la valeur limite de 1 000 UOE/m ³ imposé à l'AP par source. Le rapport, réalisé par ODOURNET en date du 24/09/2021, a été remis en séance. L'étude modélise les rejets issus des deux biofiltres afin d'estimer l'exposition des riverains les plus proches aux émissions odorantes.
Constats : - <u>Expliquer la valeur nulle sur le paramètre CO obtenue pour la chaudière de 30 t/h dans le rapport APAVE n°11669948-001-1 Version 1 du 30/11/2020 (campagne des 21 et 22 octobre 2020 :</u> La valeur nulle du paramètre CO est dû à un taux d'oxygène plus important lors de la combustion, ce qui implique une combustion complète. <u>Réaliser une étude de sensibilité des paramètres de l'étude de dispersion:</u> Une analyse de sensibilité qualitative a été transmise par courrier daté du 28/03/2022. Ceux-ci n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de l'inspection. S'agissant des paramètres de suivi du bon fonctionnement de l'installation, un suivi du pH est assurée au niveau des deux laveurs avec seuils d'alerte. Après échange avec l'exploitant, aucun autre paramètre permettant une analyse quantitative de sensibilité n'a été identifié. L'étude de dispersion n'appelle donc plus de commentaire de la part de l'inspection.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection 2021
Prescription contrôlée : Transmission à l'inspection des résultats des mesures des débits d'odeurs dans le mois suivant leur réalisation.
Constats : Les résultats des mesures des débits d'odeurs du biofiltre ne sont pas systématiquement transmis dans le mois qui suit leur réalisation.
Observations : Veiller à la transmission à l'inspection des résultats des mesures des débits d'odeurs, accompagnés de votre analyse, dans le mois suivant leur réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux de pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection 2021
Prescription contrôlée : La société SECANIM Sud-Est devait produire sous 6 mois à compter de la notification de l'AP du 27/07/20, une étude identifiant les aménagements à mettre en place pour être en capacité de rejeter ses eaux de ruissellement avec un débit de fuite n'excédant pas 3 l/s/ha pour une pluie décennale. Cette étude devait se positionner également sur la possibilité de réutiliser les eaux de pluie dans le procédé en substitution d'eau en provenance du réseau public ou d'eau en pompée dans la Sioule. La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces susceptibles d'être imperméabilisées est d'environ 8,2 ha. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 88,5 m³/h.
Constats : Suite à l'étude complémentaire réalisée par GES, SECANIM a évalué à 2 837 m² les nouvelles surfaces imperméabilisées depuis 2010 (sur lesquelles s'appliquent donc le SDAGE 2016-2021), ce qui représente 120 m³ d'eau à récupérer en plus sur le site lors d'une pluie décennale. Compte tenu du faible volume, SECANIM propose que les aménagements permettant de capter les 120 m³ d'eau supplémentaire et donc une régulation des débits à 3 l/s/ha soient réalisés lors de prochains travaux conduisant à augmenter les surfaces imperméabilisées sur site. L'inspection demande que cette proposition soit complétée par une analyse coût/bénéfice. Réponse attendue sous 1 mois.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection 2021
Prescription contrôlée : La société SECANIM Sud-Est devait produire sous 6 mois à compter de la notification de l'AP du 27/07/2020, une tierce expertise portant sur les dysfonctionnements régulièrement observés au sein de sa station de traitement des effluents, en particulier sur le paramètre azote. Cette tierce expertise devait identifier : l'origine des dysfonctionnements les mesures techniques ou organisationnelles à mettre en place pour y remédier.
Constats : <u>Présentation du tableau de pilotage de la STEP :</u> celui-ci se compose d'une fiche de vie (constats visuels, actions réalisées quotidiennement), des mesures réalisées en interne quotidiennement (volume, DCO, NH4, N, nitrate nitrite, MES, P, T°, pH), des boues (m3 par jour extrait, matières sèches, test de décantation, tests de siccité). L'augmentation de la charge de la DCO d'un jour à l'autre permet d'alerter sur d'éventuelles dérives à venir. Mise en place d'une astreinte (H24 et 7J/7) sur la STEP depuis 3 mois (surveillance de toute l'installation y compris suivi des courbes). Par rapport à la version transmise le 22 décembre 2021, le plan d'action a fait l'objet des actualisations suivantes : - Essais des apports de carbonate de calcium non concluants (car pb de colmatage) et le carbonate de sodium n'est pas systématiquement nécessaire; - Étude de faisabilité aération BT2 en stand by car pas utile pour le moment ; - Passage à une fois par moi pour étalonnage des pH mètres ; La réduction du volume de boue et par conséquent l'augmentation de l'âge des boues présentes dans la STEP (passage de 35 à 50 jours) semble également expliqué l'amélioration du fonctionnement de la STEP. <u>Inspection de la STEP :</u> - surface de BA1 et 2 d'apparence normale, sans mousse excessive ; - BA3 en cours de remplissage (perméats) ; - Courbes présentées en salle de supervision : allure cyclique (phases d'aération) régulière ; - Pas d'anomalie sur les VLE ; - Dispositif de prélèvements en fonctionnement.
Observations : Le changement des bavettes en élastomères reste à saisir dans la GMAO (ou tout moyen équivalent permettant une alerte sur un remplacement tous les 2 ans).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation du plan d'utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection 2021
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les situations de crise hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte définis par le préfet en application de l'article R. 211-66 du code de l'environnement, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à la situation et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épuration pendant une période de temps limitée. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.
Constats : Le PURE a été transmis par courrier du 28 mars 2022.
Observations : Le PURE mis en place sur site pourrait utilement être amélioré par : a) un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages possibles (activités de recherche et développement, usages domestiques, arrosages, lavages, etc.) et de l'ensemble des rejets associés ; b) le détail des actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets (en flux de polluants) à envisager de manière graduée en cas d'activation de seuils de sécheresse. a) Le diagnostic doit déterminer : - les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau, eaux pluviales...), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ; - les consommations d'eau des processus industriels (y compris des activités de recherche et développement) et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...), - le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003) ramenées à production équivalente ; - les éventuelles saisonnalités des prélèvements/rejets ; - les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre et/ou en projet, depuis 2003 ; - les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ; - les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ; - les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficit hydrique ; - les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise. b) Les actions de réduction des prélèvements et des rejets en cas de déclenchement des seuils (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) comportent a minima, pour chaque niveau : - la sensibilisation du personnel ; - le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ; - les dispositions temporaires applicables en fonction des seuils (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par arrêt ou report de certaines activités, etc.) ; - les limitations voire les suppressions des rejets aqueux requises en cas de situation hydrologique critique réduisant les capacités d'acceptation du milieu notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (écrêtement des débits/flux de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ; - les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ; - les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité) ; - les limitations imposées par l'arrêté cadre sécheresse du 31 mars 2021 en fonction de la ou des ressources en eau.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des farines en silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.1.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection 2021
Prescription contrôlée : Les farines produites par l'exploitant sont stockées dans des silos. Le remplissage de ces silos se fait au moyen d'un dispositif canalisé et fermé directement de la production vers les silos. Les silos sont distants de plus de 10 m des limites de propriété. Toutes dispositions doivent être prises pour respecter les conditions de stockage suivantes : • le taux d'humidité des farines est maintenu inférieur à 7 % ; • le taux de grasse est maintenu à moins de 15 % ; • la température d'arrivée des farines à stocker doit être inférieure à 30°C en cas d'impossibilité de respecter cette température, des opérations de refroidissement du stock sont menées, notamment par transfert de silo à silo.
Constats : Par courrier du 22/12/2022, SECANIM a indiqué que la consigne avait été modifiée : - Avant : 90°C alarme haute et 100°C alarme très haute - Maintenant : 30°C alarme haute et 50°C alarme très haute La NC est levée.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau de l'établissement se fait à partir du réseau public d'eau potable, mais également à partir d'un pompage dans la Sioule. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation. Ces dispositifs sont relevés tous les jours. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition des services d'inspection. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Un niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières traitées doit en particulier être défini. Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limitées aux quantités suivantes : Cf. tableau de l'AP
Constats : Les consommations du site sont : - réseau public : 66 147 m3 en 2021 et 65 501 m3 en 2020 pour une consommation annuelle max à 96 000 m3 - eau de surface (La Sioule) : 14 518 m3 (chiffre non consolidé) en 2021 et 20 665 m3 en 2020 pour consommation annuelle max à 65 000 m3
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.7 et 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des eaux de procédé
Prescription contrôlée : Cf. articles de l'AP pour le détail des VLE
Constats : Les VLE pour les rejets en eau de process (sortie STEP - point E1) sont respectées depuis le début de l'année 2022 confirmant l'amélioration du fonctionnement de la station constatée fin 2021. Les données sont mises en lignes dans GIDAF. Les dernières valeurs ont été transmises par l'exploitant par courrier électronique en date du 06/05/2022.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Cf. article de l'AP pour le détail des VLE
Constats : L'arrêté préfectoral du site prévoit une mesure annuelle sur chacun des 4 points de rejets en eau pluviale du site. La dernière analyse a été réalisée le 22/11/21 par EUROFINs : - point E2 : VLE respectées, - point E3 : VLE respectées, - point E4 (parking) : dépassement DBO5 (200 au lieu de 100 mg/L) et DCO (317 au lieu de 300 mg/L), - point E5 (parking) : dépassement DBO5 (310 au lieu de 100 mg/L) et DCO (516 au lieu de 300 mg/L). L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de mettre en conformité les rejets d'eau pluviale en E4 et E5, notamment pour ce qui concerne la DBO5. Réponse attendue sous 3 mois.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des stockages maximum
Prescription contrôlée : Cf. article de l'AP pour le détail des quantités de déchets stockés
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait plus de stockage de boues de traitement depuis l'été 2021. Les boues sont directement envoyées dans l'atelier C1 par pompage. Le dispositif a été présenté en inspection. 26 095 tonnes de farines C1 (code 020202) ont été produites en 2021 15 827 tonnes d'eaux de lavages des centres de collecte (eaux de lavage camion, sols), soit environ 600 camions, ont été injectées et traités dans la STEP du site.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; - des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les bâtiments et les engins d'exploitation. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un poteau incendie normalisé d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres, par chemin praticable, d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; - des robinets incendie de diamètre normalisé 25 mm ; - un système de détection incendie. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Le site dispose de deux poteaux incendies, l'un situé à côté du biofiltre, le second à proximité de la déchèterie du site. Le compte-rendu des derniers tests de fonctionnement et de débitance est à fournir. Le plans des locaux à l'attention du SDIS, comprenant une description des dangers pour chaque local, n'est pas installé. Il est cependant en cours de finalisation. Réponses attendues sous 1 mois.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : La détection incendie du site est en cours de déploiement. La localisation des détecteurs et le détail du fonctionnement de l'installation est à fournir à l'inspection. Réponse attendue sous 1 mois.
Observations : Sans objet .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Traitement de sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 1:2.3 et 9.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé de matière entrante
Prescription contrôlée : Volume autorisé pour la 2730 et la 3650 = 976 tonnes/jour et 300 000 tonnes par an. L'installation d'équarrissage est autorisée à recevoir les Sous-produits animaux de catégorie 1, 2 et 3, ainsi que les déchets d'industries agroalimentaires et Sous-produits animaux équivalents. La station de traitement des effluents interne peut recevoir des effluents similaires à ceux de l'équerrissage dans la limite de ses capacités de traitement moyennant une étude de faisabilité de traitement au préalable. Les admissions de déchets et boues, hors sous-produits animaux, issus d'autres installations de la filière agro-alimentaire sont limitées à 10 tonnes per jour soit au maximum 3650 tonnes par an, dans la fimate du tonnage disponible dans la filière de traitement de catégorie 1. Les admissions d'effluents issus d'autres installations de la filière viande sont limitées à 8000 m3 par an etne doivent pas conduire à dépasser une charge organique supérieure à 7380kg de DBOS par jour en entrée de station de traitement. L'admission de déchets non-dangereux hors sous-produits animaux où de déchets non admissibles dans l'installation classée sous la rubrique 2730 est limitée à un tonnage journalier strictement inférieur à 10, sous réserve de ne pas conduire à dépasser la capacité annuelle de traitement de 306 000 tonnes. L'admission d'effluents externes est limitée à 8100 m3 par an et à une charge moyenne de 210 kg de DBOS5 par jour, sous réserve de ne pas conduire à dépasser la capacité annuelle de traitement de 300 000 tonnes.
Constats : Le volume autorisé de traitement au titre de la rubrique 2730 et 3650 est respecté. D'après le registre de SECANIM : - tonnage traité le 03/05 = 726 tonnes - 770 tonnes/j en moyenne sur 2021.
L'exploitant doit établir un bilan détaillé des flux entrants et sortants de déchets et de sous produits sur le site, intégrant une ventilation par codes déchets. Ce bilan doit notamment permettre à l'exploitant de se positionner au regard des seuils fixés aux articles 1.2.3 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.
Eléments de réponse attendus sous 3 mois
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement de sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'admission des matières entrantes
Prescription contrôlée : Article 9.3.1. Procédure d'accentation L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles en dehors des sous-produits d'origine animale. Il en est de même pour les effluents externes. Avant la première admission d'un déchet ou d'un effluent dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 3 ans par l'exploitant. Article 9.3.2. Contrôle à l'arrivée Des contrôles sont effectués à l'arrivée des matières où des déchets entrants notamment une pesée préalable des contrôles visuels et si nécessaire des contrôles plus approfondis. Les analyses des effluents externes sont vérifiées avant chaque déchargement et comparées aux seuils d'acceptation. Ces contrôles visent à vérifier la conformité au dossier administratif: validité de l'information préalable, quantité, nature, etc. Article 9.3.3. Dispositions particulières de réception des déchets : Les eaux industrielles sont apportées par des camions-citerne accédant par l'entrée sud-est du site. La zone de réception est assurée par la piste de lavage. La citerne se connecte directement par un raccord pompier à la tuyauterie fixe. Les effluents sont ensuite dirigés directement après dégrillage vers le bassin tampon de la station par pompage. Le sol est étanche et des caniveaux collectent tous les écoulements éventuels. Les déchets non dangereux réceptionnés en vrac ainsi que les boues pâteuses sont admis en mélange dans la filière de traitement des sous-produits de catégorie 1 dès leur arrivée sur site, ils suivent l'ensemble du traitement de ces matières. Les produits secs, en gros récipient vrac (GRV ou big bags) sont intégrés au procédé au niveau du broyage de farine, dans des locaux adaptés à la présence de farines animales. Les GRV sont stockés dans l'atelier de broyage tamisage et sont introduits en amont du broyage dans la trémie de l'atelier de broyage farine. Constats : Les eaux industrielles issues du lavage des sites SARIA sont apportées par camions-citerne. Le dépotage est réalisée au niveau de la piste de lavage laquelle est équipée d'un raccord pompier. Les effluents sont dirigés soit directement dans le bassin tampon de la STEP soit, lorsqu'ils sont fortement chargés (selon l'origine et par expérience), font l'objet d'un pré-traitement. Des prélèvements sont effectués mais les résultats ne sont connus qu'a posteriori. Ils servent surtout au pilotage de la STEP. Le sol de l'aire de dépotage est étanche et comporte des caniveaux permettant la collecte des écoulements éventuels.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accident du 24 janvier 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident
Prescription contrôlée : Accident
Constats : L'exploitant a informé en séance de l'explosion du cuiseur TR2 de l'atelier C1 le 24 janvier 2022. Cet accident a été la cause d'une déflagration dans l'atelier et d'un dégagement de fumée. Les pompiers se sont rendus sur place mais n'ont pas eu à intervenir. Cette explosion est intervenue quelques minutes après la perte de l'automate en charge du pilotage de l'atelier et une manœuvre du rotor du cuiseur manuellement par SECANIM dans le but de tester la réactivité de l'automate en panne. L'exploitant émet l'hypothèse que cette manœuvre aurait mis en contact de la matière chaude restant dans le cuiseur avec de l'air interne au cuiseur déclenchant un début d'incendie puis une inflammation des gaz présents dans le cuiseur. Cette hypothèse est également celle retenue par les pompiers. En tout état de cause, l'exploitant aurait du déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées cet accident survenu du fait du fonctionnement de son installation. Afin de supprimer le risque d'explosion des cuiseurs, SECANIM laisse désormais ouvert les hublots des cuiseurs pendant le WE. Cette disposition a en revanche un effet défavorable sur la gestion du risque incendie (possibilité de propagation d'un incendie des cuiseurs vers l'atelier). L'exploitant indique toutefois que les cuiseurs sont contrôlés toutes les deux heures durant les WE par le rondier. En tout état de cause, SECANIM doit porter à la connaissance de Mme La Préfète de l'Allier cet évènement en lui transmettant un rapport d'accident (avec copie DREAL) dans un délai de 15 jours. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. De plus, le dossier de porter à connaissance devra justifier que les dispositions prises par SECANIM suite à cet accident sont compatibles avec les conclusions de l'EDD. Dans le cas contraire, une mise à jour de l'EDD pourra être demandée.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 10.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREPE 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : - Des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées. - Les quantités de matières ou déchets admises et traitées sur le site, cette déclaration comprend : * la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; * la quantité par nature du déchet ; * l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; * le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV de l'arrêté du 26/12/12 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. - De la surveillance et des opérations imposées par les dispositions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 26 août 2013 susvisé. L'exploitant déclare au préfet à l'inspection des installations classées, chaque année, avant le 15 février de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la masse annuelle des émissions de polluants définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse. Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et concerne au minimum les substances suivantes : - Dans l'air: Oxydes de soufre (SO_x = SO₂ + SO₃) (en eq. SO₂), Dioxyde de carbone (CO₂), Protoxyde d'azote (N₂O), Oxydes d'azote (NO_x = NO + NO₂) (en eq. NO₂), Poussières totales {TSP}, Méthane (CH₄), - Dans l'eau: Azote total (N), Demande biologique en oxygène (DBO₅), Demande chimique en oxygène (DCO), Matières en suspension (MES), Phosphore total (P).
Constats : La déclaration GEREPE a été mise en révision afin d'apporter les commentaires expliquant : - partie eau : la diminution significative des quantités d'azote émise dans les rejets industriels du site (800 kg environ en 2021 pour 6 tonnes en 2020) - partie déchets : l'absence de traitement en 2021 de déchets relevant du code 020202 en 2021 (alors que 1156 tonnes traitées en 2020) - expliquer l'augmentation importante des rejets en NO_x du site (8 tonnes en 2021 contre 3,7 tonne en 2020). Le cas échéant, procéder à un calcul basé sur un facteur d'émission.
Observations : La déclaration GEREPE a été mise en révision.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

